

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.06.21/114

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1er renouvellement de la convention de mise à disposition du lot n°6 de la copropriété sise 23 Av. de la République au profit de la CCB du 07/07/2023 au 06/07/2024 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29; L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°213 du conseil municipal en date du 06 juillet 2022 et la convention en date du 11 août 2022 portant sur la mise à disposition précaire et révocable du lot n°6 de la copropriété sise 23 Avenue de la République au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais à compter du 07 juillet 2022 ;

Considérant que l'article 3 de ladite convention prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 06 juillet 2025 ;

Considérant que la CCB a demandé le renouvellement de ladite convention ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition précaire et révocable en date du 11 août 2022 signée entre la Ville de Briançon et la CCB, pour la mise à disposition du lot n°6 de la copropriété sise 23 Avenue de la République est renouvelée pour la période du 07 juillet 2023 au 06 juillet 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

21 JUN 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 28 JUN 2023
Affichée le : 04 JUL 2023
Notifiée le : 29 JUN 2023